



■ **Décision SGA-DEC-2025-n° 086**

Objet : Organisation d'un concert le mercredi 12 mars 2025

Direction de la Culture – Grange à Musique

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « GOMMETTE PRODUCTION », sise 14 rue de benon à Courcon (17170), représentée par Virginie Riche en qualité de directrice, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « La Petite Pietà » le mercredi 12 mars 2025, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : de signer une convention de prestations de services avec la société « GOMMETTE PRODUCTION » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : de verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 3 718,66€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil le 06 février 2025

Sophie DHOURY LEHNER



Maire de Creil,
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : **17 FEV. 2025**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

17 FEV. 2025

CONTRAT DE CESSION

Du droit d'exploitation d'un spectacle
(conclu en application de l'article 279 bis du Code général des impôts)

Entre les soussignés :

Raison sociale de l'entreprise : GOMMETTE PRODUCTION
Adresse : 14 rue de Benon
Code postal/Ville : 17170 Courçon
Téléphone : 09 81 49 92 22
Représentée par : Virginie Riche
En qualité de : Présidente
Siret : 520 764 887 000 52
Code APE : 9001Z
Licences : L-R-24-001364(2)/L-R-24-001369(3)

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part,

Et

Raison sociale de l'entreprise : Mairie de Creil – Place François Mitterrand,
Adresse : Service Culture – La Grange à Musique
Code postal/Ville : 60109 Creil
Téléphone : +33344722140
Représentée par : Sophie DHOURY LEHNER
En qualité de : Maire
Siret : 21600174300527
Code APE : 8411 Z
Licences : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIVIT

Le présent contrat est passé sans publicité ni mise en concurrence en vertu des articles R2122-3 et R2122-8 du code de la commande publique.

A) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation pour tous les territoires du spectacle suivant, pour lesquels concourent des artistes nécessaires à sa préparation et sa représentation :

L'histoire de Linna Morata

Virginie Nourry, alias La Pietà : compositrice-autrice-interprète

Virgile Nouali : guitare

Thomas Holstein : clavier et machines

Carlos Carreras: Chantsigne

B) L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu et de son accès.

Date(s) et heure(s) de la/des représentation(s) : 12 mars 2025 à 16h00

Lieu de la/des représentation(s) : Mairie de Creil – Place François Mitterrand,, Service Culture – La Grange à Musique 60109 Creil

Il déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Gommette production s'engage à fournir un milieu de travail libre de toutes formes de harcèlement, de violence et de discrimination où tous les membres de son personnel, salarié-e-s participant-e-s, administrateur-ric-e-s, membres du public et bénévoles sont traité-e-s avec respect et dignité.

ARTICLE I - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat d'exploitation du spectacle, 1 représentation du spectacle susnommé, dans le lieu précité et à la date précitée.

Durée du spectacle : 50 min.

Toute prolongation fera l'objet d'une convention séparée.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Le PRODUCTEUR s'engage à prendre en charge, à l'exclusion de tous autres frais et obligations :

II.1 - Les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

II.2 - La fourniture en temps utile des éléments nécessaires pour la publicité.

Les affiches, au-delà des 50 premières gratuites, seront facturées 0,40 centime l'unité. Un forfait frais de port de 15 € HT sera facturé pour tout envoi jusqu'à 80 affiches, 30 € au-delà.

Le producteur apporte les images sur support numérique.

II.3 - Le producteur fait son affaire des demandes d'autorisations quant à l'utilisation des images, et garantit l'organisateur qu'il n'aura pas de droits de diffusion à acquitter pour cette utilisation.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

III.1 - L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages, et au service des représentations, et la sonorisation et les éclairages conformément à la fiche technique en annexe qui fait partie intégrante du présent contrat de cession. Il assurera en outre le service général du lieu : location, billetterie, accueil, encaissement et comptabilité des recettes, et service de sécurité.

III.2 - En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

III.3 - Il aura à sa charge les droits d'auteur (SACEM), et en assurera le paiement. Il fera son affaire personnelle de toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires en temps opportun.

Le spectacle L'histoire de Linna Morata est enregistré à la SACEM sous le programme type 30000150735.

III.4 - Il prendra en charge la restauration et les boissons (voir Article VI) le(s) jour(s) de(s) la représentation(s) et le jour du montage.

III.5 - Il prendra en charge la publicité et la promotion locale en respectant l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE IV - PRIX DES PLACES ET CAPACITÉ DU LIEU

Le prix des places pour ce spectacle est fixé à 6€/3,50€/0€

La capacité du lieu est de 300 places. La jauge utilisée pour la(les) représentation(s) est de 280 places.

Ce nombre inclut les servitudes du lieu, ainsi que les invitations pour LE PRODUCTEUR au nombre de 10 par représentation.

ARTICLE V - PRIX DU SPECTACLE

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de la facture, la somme de :

Désignation	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Cession (transport inclus)	3524,80 €	5,50 %	3718,66 €
	3524,80 €		3718,66 €

En toutes lettres : trois mille sept cent dix-huit euros et soixante-six centimes toutes taxes comprises.

ARTICLE VI - FRAIS DE DÉPLACEMENT, DE RESTAURATION ET FRAIS D'HÉBERGEMENT

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge la restauration des artistes selon les conditions suivantes, déterminées d'un commun accord :

Restauration : Prise en charge de 2 repas pour 4 personnes le 11/03 soir et le 12/03/2025 midi et de 4 petits déjeuners le 12/03/2025 en défraiements au tarif syndéac

Hébergement : Prise en charge de l'hébergement pour 4 personnes du 11/03 au 13/03/2025 soit 2 nuits

ARTICLE VII - MONTAGE - DÉMONTAGE - RÉPÉTITIONS - SON - ÉCLAIRAGES

La sonorisation et les éclairages seront fournis par l'organisateur selon la fiche technique, et après accord entre les responsables techniques des deux parties.

Une répétition pour les lumières, les rideaux et le son aura lieu le jour de la représentation, avec la collaboration des techniciens et machinistes de scène (2 minimum). Ne devront être présents à la répétition que les techniciens liés au spectacle.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu. Il sera notamment responsable de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu des représentations ou des répétitions du fait de son matériel ou de son personnel, mais non de ceux causés par le fait du matériel ou du personnel du Producteur.

ARTICLE VIII - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE IX - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (voir Article V et Article XII) sera effectué par Mandat administratif à l'ordre de Gomette Production, sur présentation d'une facture de solde de 3718,66 € TTC à l'issue de la représentation. Le paiement se fera sur service fait après réception de la facture et payable par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours via le Trésor Public.

Dans le cas d'un règlement par Mandat administratif, merci de nous fournir le numéro d'engagement au minimum 10 jours avant la/les représentations(s).

ARTICLE X - EXCLUSIVITÉ

À partir de la signature du présent contrat et jusqu'à l'exécution de celui-ci, L'ARTISTE s'interdit formellement de

paraître, de jouer, de chanter en public, même à titre gratuit, 1 mois avant, sur aucun support formelle et écrite de L'ORGANISATEUR.

ARTICLE XI - RÉSILIATION

Le Contrat ne pourra être résilié qu'en cas de non-respect fautif par l'une des Parties de ses obligations découlant des présentes.

En cas de défaillance du PRODUCTEUR à remplir ses obligations relevant de l'article II des présentes, et pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article XII ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs du PRODUCTEUR. Le PRODUCTEUR remboursera à l'ORGANISATEUR le ou les acompte(s) perçu(s) au titre de l'article IX ci-dessus ainsi que le montant des frais engagés par l'ORGANISATEUR, sur présentation des justificatifs, et dans la limite du montant des sommes d'ores et déjà versées par ce dernier au PRODUCTEUR à la date de la résiliation.

En cas de non-paiement par l'ORGANISATEUR du prix total de cession du spectacle défini à l'article V des présentes, ou de l'une de ses échéances, ou en cas de défaillance de l'ORGANISATEUR à remplir ses obligations relevant de l'article III du présent contrat, pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article XII ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs de l'ORGANISATEUR. Les sommes d'ores et déjà versées au PRODUCTEUR au titre de l'article IX ci-avant lui resteront acquises, et les sommes restantes dues au titre du solde du présent contrat devenant immédiatement exigibles éventuellement majorées, sur présentation des justificatifs, des frais supplémentaires engagés par le PRODUCTEUR du fait de l'inexécution du contrat.

ARTICLE XII - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi française selon l'article 1218 du Code civil. Il est précisé que les intempéries ne constituent pas un cas de force majeure, sauf déclaration de « zone sinistrée » par le gouvernement. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

En cas d'annulation, quelle qu'en soit la cause, l'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR tenteront en premier lieu de trouver une date de report à l'évènement.

Si aucune date de report n'était trouvée, un accord amiable serait recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du Producteur et de l'Organisateur d'autre part. Dans le cadre d'un accord financier, le Producteur présentera une facture à l'Organisateur à hauteur de cet accord financier, qui fournira en retour une attestation d'annulation.

Ceci afin que ni le Producteur ni l'Organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

ARTICLE XIII - COMPÉTENCES JURIDIQUES

En cas de contestation ou litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE XIV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

XIV.1 – L'ORGANISATEUR s'engage à renvoyer au PRODUCTEUR avant le 20/02/2025 le contrat et la fiche technique paraphés et signés ainsi qu'un plan d'accès des lieux de concert et de restauration.

XIV.2 – L'organisateur mettra à la disposition de l'artiste et des musiciens à proximité (et multiples) UNE loge indépendante, chauffée et fermant à clef.

XIV.3 – Un catering : des boissons bien fraîches (eau, jus de fruits), du café et des petites grignotes seront à la disposition de la troupe dans les loges au moment de la balance et après le spectacle.

XIV.4 - LE PRODUCTEUR se réserve le droit de vendre des disques le soir des représentations dans le lieu du spectacle.

XIV.5 - La fiche technique son et lumière fait partie intégrante du contrat et doit donc être également retournée paraphée et signée. Tout manquement à son application peut entraîner l'annulation du spectacle, sans préjudice des sommes dues au PRODUCTEUR. Nous vous demandons donc d'observer scrupuleusement chacun de ses termes et de veiller à sa bonne exécution.

En cas de difficultés, n'hésitez pas à nous contacter de manière à préserver la qualité du spectacle.

ARTICLE XV - CLAUSE DE CO-ACTIVITÉ CONCERNANT LES VHSS

Conformément aux dispositions du code du travail en matière de coordination de la prévention, les règles applicables en matière de lutte contre le harcèlement et les agissements sexistes et les violences sexuelles sont celles du lieu de travail. Lorsqu'un responsable du lieu du spectacle est informé d'un comportement, d'un salarié qu'il s'agisse d'un membre de l'équipe du PRODUCTEUR ou d'un membre de l'équipe de l'ORGANISATEUR ou d'un salarié d'une entreprise extérieur/un prestataire de service, d'un agent public qui est susceptible de constituer un harcèlement sexuel, un agissement sexiste ou encore une violence sexuelle, il alerte l'employeur du salarié ou de l'agent public mis en cause dans les meilleurs délais. Les employeurs devront agir de manière conjointe et diligente afin de protéger la victime présumée.

ARTICLE XVI - ÉCORESPONSABILITÉ

Face à l'urgence climatique et aux défis environnementaux, L'ORGANISATEUR comme LE PRODUCTEUR s'engagent à mener une politique écoresponsable dans le cadre de l'organisation et de l'accueil des spectacles programmés dans ses théâtres.

Pour ce faire, il met tout en œuvre dans la mesure du possible pour :

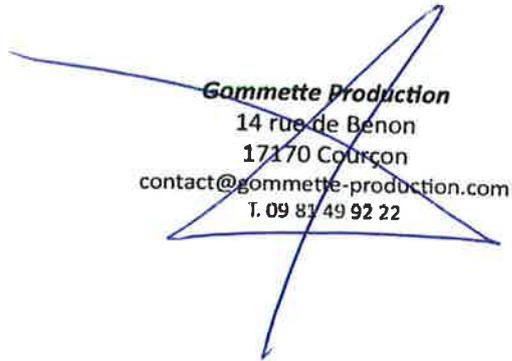
- Favoriser les mobilités douces et actives
- Respecter les sites naturels, les espaces verts et la biodiversité
- Maîtriser les consommations d'énergie et de fluides
- Mieux vivre ensemble
- Favoriser une alimentation responsable
- Gérer les impacts économiques et sociaux
- Mener une gestion responsable des déchets
- Conduire un management responsable
- Effectuer des achats durables et responsables
- Sensibiliser en matière d'écoresponsabilité

Dans ce cadre, L'ORGANISATEUR, selon ses possibilités, pourra mettre à la disposition de l'équipe du PRODUCTEUR des fontaines d'eau filtrée, offrira une gourde individuelle (en verre, en inox...) afin de supprimer les bouteilles plastiques (si l'équipe ne dispose pas déjà de sa propre gourde), s'efforcera de proposer des produits alimentaires issus de l'agriculture raisonnée et/ou biologique et des circuits courts.

Nombre de personnes en déplacement : 4

Fait à Courçon, le lundi 27 janvier 2025, en deux exemplaires.

LE PRODUCTEUR (1)



L'ORGANISATEUR (1)

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Nombre de mots rayés nuls :

Paraphes :

(1) Apposer le tampon de la société et faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé »